

**Réponse à la question écrite n° 601
de Monsieur le Député Dimitri LEGASSE**

Objet : Concours en médecine vétérinaire

Le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires instaure, à l'instar de ce qui a été mis en place en sciences médicales, un concours à l'issue des 60 premiers crédits du cycle. Ainsi, dans les 4 facultés concernées, seuls 276 étudiants peuvent disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

Ce décret répond aux considérations émises par les facultés en termes de biosécurité, de qualité d'encadrement et de sécurité physique des différents acteurs de la Faculté de sciences vétérinaires. Le surnombre d'étudiants en formation faisait effectivement peser de nombreuses menaces. La solution préconisée du concours en fin de première année de premier cycle a été reconnue par les acteurs du dossier comme une solution permettant de garantir l'accessibilité de l'enseignement supérieur et l'égalité des chances de chaque candidat après avoir suivi les enseignements durant la première année d'études. La similarité avec le mécanisme introduit à l'époque dans la filière de sciences médicales est un élément qui fut pris en compte.

Quant à la présence importante d'étudiants non-résidents, le dispositif du concours a été adapté afin que le pourcentage maximal soit fixé à 20%, garantissant ainsi aux étudiants résidents une part importante des attestations délivrées à l'issue du concours.

Jean-Claude MARCOURT